



Luxembourg, le 29 mai 2020

Monsieur Fernand ETGEN
Président de la Chambre des Députés
LUXEMBOURG



DEMOKRATESCH
PARTEI

Chambre des Députés
Groupe Parlementaire

Monsieur le Président,

Par la présente, nous avons l'honneur de vous informer que, conformément à l'article 83 de notre Règlement interne, nous souhaitons poser la question parlementaire suivante à Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural :

« Les discussions sur la réforme de la politique agricole commune (PAC) pour l'après-2020 sont en cours. Or, étant donné que les négociations ont pris un certain retard, les dispositions de la nouvelle PAC ne pourront pas s'appliquer, comme prévu, à partir du 1er janvier 2021. Comme pour la dernière réforme de la PAC, une période transitoire devra être mise en en place.

Actuellement, le ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural peut accorder aux entreprises agricoles des aides en faveur de l'investissement en biens meubles et immeubles conformément aux dispositions de la loi du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales. Ces régimes d'aides sont applicables pour la période du 10 novembre 2016 au 31 décembre 2020.

Pour les agriculteurs qui sont en train d'investir ou qui souhaitent investir très prochainement, il est important de connaître les répercussions d'une phase transitoire sur leurs projets et les aides auxquels ils auront droit.

Dans ce contexte, nous aimerions poser les questions suivantes :

- 1) *Quelle sera la durée probable de la phase transitoire qui devra débuter le 1er janvier 2021 ?*
- 2) *Quels changements y aura-t-il pour les aides d'investissements en biens meubles et immeubles ? Est-ce*

9, rue du St. Esprit
B.P. 510
L-2015 Luxembourg

Tel. : 22 41 84 1
Fax : 47 10 07

dp@dp.lu
www.dp.lu

Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural,	8
Référence: 279/2020	
- 2 JUIN 2020	
A traiter par:	
Copie à:	

que les taux d'aides seront adaptés ? Est-ce que les plafonds des aides seront augmentés ?

- 3) Qu'en est-il des exploitations agricoles qui ont atteint le plafond du subside auquel ils avaient droit pendant la période actuelle ? Est-ce qu'elles pourront réinvestir lors de la phase transitoire ou devront-elles attendre la mise en place d'un nouveau régime ?*
- 4) A quel moment Monsieur le Ministre compte-t-il communiquer sur les détails des aides qui seront en vigueur après le 1er janvier 2021 ? »*

Veillez croire, Monsieur le Président, en l'expression de notre très haute considération.



Gusty GRAAS
Député



André BAULER
Député



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Agriculture,
de la Viticulture et du
Développement rural

Dossier suivi par : M. André LOOS
Tél : 247-82530

Réf.: 279/2020

Monsieur Marc HANSEN
Ministre aux Relations avec le
Parlement

Service Central de Législation

LUXEMBOURG

Luxembourg, le 19. 06. 20

Objet: Question parlementaire n°2310 des honorables Députés Messieurs Gusty Graas et André Bauler

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir, en annexe, ma réponse à la question parlementaire citée sous rubrique.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Ministre de l'Agriculture,
de la Viticulture
et du Développement rural,


Romain SCHNEIDER



Réponse du Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural à la question parlementaire n° 2310 des honorables députés Gusty Graas et André Bauler

Les questions sont relatives à la loi du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales.

- 1. Quelle sera la durée probable de la phase transitoire qui devra débiter le 1^{er} janvier 2021?**
Selon les prévisions actuelles, il faut s'attendre à ce que le cadre juridique de la nouvelle politique agricole commune ne sera adopté au niveau européen qu'au cours du premier semestre de l'année 2021, de sorte que la réglementation nationale de mise en oeuvre entrera en vigueur avec un décalage de deux ans.
 - 2. Quels changements y aura-t-il pour les aides d'investissements en biens meubles et immeubles? Est-ce que les plafonds des aides seront augmentés?**
Le Conseil de Gouvernement vient d'adopter en sa séance du 29 mai 2020 un projet de loi et un projet de règlement grand-ducal prévoyant les dispositions nécessaires pour assurer la continuité du soutien financier au secteur agricole après le 31 décembre 2020.
Ainsi le projet de loi prévoit: une augmentation du plafond d'investissement pour les investissements en biens immeubles, une majoration du plafond d'investissement pour des investissements en biens meubles déterminés et une majoration du taux d'aide pour des investissements déterminés.
 - 3. Qu'en est-il des exploitations agricoles qui ont atteint le plafond du subside auquel ils (sic) avaient droit pendant la période actuelle? Est-ce qu'elles pourront réinvestir lors de la phase transitoire ou devront-elles attendre la mise en place d'un nouveau régime?**
Les plafonds prévus pour la période 2014-2020 viennent à expiration le 31 décembre 2020. Au vœu du projet de loi les nouveaux plafonds pour la période 2021-2027 s'appliqueront à partir du 1^{er} janvier 2021, avec perte des plafonds non épuisés de la période précédente.
 - 4. A quel moment M. le Ministre compte-t-il communiquer sur les détails des aides qui seront en vigueur après le 1^{er} janvier 2021?**
Le projet de loi sera prochainement discuté par la commission de l'agriculture, de la viticulture et du développement rural de la Chambre des Députés et a été abordé à l'occasion d'une conférence de presse le 16 juin 2020.
-